

Recommandation relative à la coopération entre État fédéral et Communautés en matière d'infrastructure commune de transmission électronique

1. L'application complète, en Belgique, du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques, entré en vigueur le 25 juillet 2003, est entravée par l'absence de « *réglementation prise de commun accord* » entre l'État fédéral et les Communautés relative à « *l'infrastructure de transmission électronique commune à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part* ». Cette coopération, imposée par les arrêts 132/04 du 14 juillet 2004 et 123/05 du 13 juillet 2005 de la Cour d'arbitrage, devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2005.

La Belgique fait, depuis le 12 octobre 2005, l'objet d'une action de la Commission européenne pour transposition incomplète du cadre réglementaire faute d'avoir amorcé toutes les descriptions et analyses des marchés pertinents exigées par le droit européen. Dans son 11^{ème} rapport « *Réglementation et marché des communications électroniques en Europe en 2005* » du 20 février 2006, la Commission européenne épingle l'absence de coopération en Belgique entre régulateurs sectoriels.

2. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est partisan d'une coopération (sur un pied d'égalité) entre tous les régulateurs belges afin d'éviter une insécurité juridique dont les effets inévitables seront des inégalités de traitement et le shopping institutionnel des acteurs, voire l'impunité des acteurs dominant les marchés, au détriment de l'intérêt des consommateurs et de l'innovation technologique.

La Communauté française, en général, et le CSA, en particulier, ne peuvent être suspectés de carence dans ce domaine :

- le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (*Moniteur belge* du 17 avril 2003) transpose le cadre réglementaire européen sur les communications électroniques ;
- le CSA a été notifié à la Commission européenne en tant qu'autorité réglementaire en décembre 2003 ;
- la Communauté française a signé l'accord de coopération sur les communications électroniques dès le 20 avril 2005, les négociations étant en cours depuis au moins le mois de mars 2003 ;
- le CSA a contribué au débat, ouvert par l'arrêt C.A. 132/04 du 14 juillet 2004, sur la coopération à mettre en place entre législateurs et régulateurs fédéraux et communautaires en matière de communications électroniques en publiant une consultation « *Communications électroniques : quelles articulations entre infrastructures et contenus en Belgique fédérale ?* », le 8 novembre 2004 ;
- le CSA a soumis à consultation publique un « *État des lieux et options méthodologiques pour la régulation des marchés de la livraison au public de services de contenu audiovisuel* » le 6 octobre 2005 ;
- le CSA a publié le 16 février 2006 un appel d'offres relatif à « *un marché de services consistant en l'exécution de l'analyse de marché pertinent pour lequel le CSA est compétent (marché 18) en vertu du cadre européen en matière de communications* »

électroniques ainsi que la formation du personnel du CSA à l'exécution ultérieure de telles analyses ».

3. La politique menée par l'IBPT soulève des interrogations et ne permet pas d'identifier ses intentions :

- l'IBPT invitait, en juillet 2005, chacun des régulateurs communautaires à coopérer sur une base volontaire, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération. Cette attitude pragmatique, partagée par le CSA, fut toutefois démentie par l'IBPT, qui est revenu sur ses engagements initiaux ;
- l'IBPT publiait sans concertation, le 25 octobre 2005, des projets de décisions relatives aux marchés de l'accès à l'infrastructure commune de transmission électronique (marchés 1, 2, 11 et 12 de la recommandation « marchés pertinents ») ;
- en matière de radios privées, l'IBPT a engagé d'initiative, le 10 novembre 2005, une politique de répression des brouillages entre radios des Communautés, sur base de sa compétence de police générale des ondes radioélectriques, sans concertation ni coopération préalables avec les Communautés ;
- en matière de radiodiffusion, un avant-projet de loi de juin 2005 proposait la création d'un régime fédéral applicable aux services de radiodiffusion ne relevant d'aucune des Communautés et dont la mise en œuvre aurait été confiée à l'IBPT.

4. Le CSA invite le Parlement et le gouvernement de la Communauté française à contribuer, avec les autres autorités politiques concernées, à la mise en place d'un cadre juridique stable pour régler l'infrastructure commune de transmission électronique, avec ou sans fil, y compris pour les radios privées.

En particulier, le CSA invite le Parlement et le gouvernement de la Communauté française à :

- ☞ assurer la pérennité des dispositions pertinentes du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion par toutes mesures utiles, en ce compris auprès du comité de concertation Gouvernement-Exécutifs ;
- ☞ demander l'institution, au sein de l'IBPT, d'un « Collège du spectre radioélectrique », composé du régulateur fédéral et des régulateurs communautaires et chargé de prendre collégalement les décisions énumérées à l'article 13 de la loi du 13 juin 2005 « sur les communications électroniques » afin d'assurer une gestion efficace et transparente du spectre radioélectrique.

5. Pour ce qui le concerne, le CSA privilégie une approche pragmatique des questions de régulation.

Sont concernés par la « réglementation prise de commun accord » et l'accord de coopération tous les réseaux de communications électroniques, avec et sans fil, et les services de communications électroniques qui ne peuvent être exclusivement ou principalement rattachés, selon les cas, à l'État fédéral ou aux Communautés.

Concrètement, le CSA appréciera, pour chacun des projets de décision en matière d'infrastructure commune de transmission électronique auquel il doit être associé, son intérêt à intervenir au regard de la sauvegarde et de la promotion des objectifs qui lui sont assignés par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, à savoir :

- ☞ la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion ;
- ☞ la protection et la promotion de la diversité culturelle et linguistique, y compris l'attention aux publics vulnérables ;
- ☞ une concurrence effective et durable (entre services, plates-formes et infrastructures) ;
- ☞ une politique favorable aux investissements et aux innovations (sur le plan matériel et immatériel).

Bruxelles, le 22 mars 2006.